



[TRADUCTION]

Citation : *DL c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2024 TSS 29

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel**

**Décision relative à une demande de
permission d'en appeler**

Partie demanderesse : D. L.
Représentante ou représentant : L. C.

Partie défenderesse : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision rendue par la division générale le
6 décembre 2023 (GP-23-1877)

Membre du Tribunal : Kate Sellar

Date de la décision : Le 10 janvier 2024

Numéro de dossier : AD-23-1116

Décision

[1] Je refuse à la requérante la permission de faire appel. L'appel n'ira pas de l'avant. Voici les motifs de ma décision.

Aperçu

[2] D. L., la requérante, a demandé une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada le 23 novembre 2021. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande. Elle lui a demandé de réviser sa décision. Dans une lettre datée du 13 septembre 2022, le ministre l'a informée qu'il maintenait sa décision initiale après révision et rejetait donc sa demande¹.

[3] La requérante a fait appel au Tribunal de la sécurité sociale le 10 novembre 2023². La division générale a décidé de ne pas retenir son appel, parce que la requérante avait fait appel plus d'un après an après avoir été informée de la décision de révision du ministre. La requérante a demandé la permission de faire appel à la division d'appel.

Questions en litige

[4] Voici les questions à trancher dans la présente affaire :

- a) La division générale pourrait-elle avoir commis une erreur de fait en ignorant des éléments de preuve importants justifiant le retard de la requérante?
- b) La requérante présente-t-elle, dans sa demande, des éléments de preuve qui n'ont pas été présentés à la division générale?

Je n'accorde pas à la requérante la permission de faire appel

[5] Je peux accorder à la requérante la permission de faire appel si elle montre, dans sa demande, qu'il est défendable que la division générale :

¹ Voir la page GD2-4 du dossier d'appel.

² Voir le document GD1 du dossier d'appel.

- n'a pas mené une procédure équitable;
- a outrepassé ses pouvoirs ou a refusé de les exercer;
- a commis une erreur de droit;
- a commis une erreur de fait;
- a commis une erreur en appliquant les faits au droit³.

[6] Je peux également donner à la requérante la permission de faire appel si elle présente, dans sa demande, des éléments de preuve qui n'ont pas été présentés à la division générale⁴.

[7] Comme la requérante n'a pas invoqué une cause défendable ni présenté de nouveaux éléments de preuve liés à la question que je dois trancher, je dois lui refuser la permission de faire appel.

La requérante n'a pas démontré qu'il était défendable que la division générale ait commis une erreur de fait en ignorant des éléments de preuve importants

[8] On ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur de fait en ignorant des éléments de preuve importants. La requérante affirme que la division générale n'a pas tenu compte du fait qu'un employé du gouvernement provincial l'avait mal renseignée en lui disant d'attendre avant de faire appel⁵.

[9] Dans sa décision, la division générale explique que le Tribunal ne peut **en aucun cas** accepter un appel si une personne le dépose plus d'un an après avoir été informée de la décision du ministre⁶. La requérante n'a pas contesté qu'elle avait fait appel après plus d'un an. La division générale ne pouvait aucunement prolonger ce délai sur la base

³ Voir les articles 58.1(a) et (b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁴ Voir l'article 58.1 (c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁵ Voir les pages AD1-4, AD1-10 et les pages suivantes au dossier d'appel.

⁶ Voir le paragraphe 8 de la décision de la division générale, qui décrit l'article 52 (2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

des mauvais conseils que la requérante a expliqué avoir reçus d'un employé du gouvernement provincial.

[10] Je ne peux pas conclure que la division générale pourrait avoir commis une erreur en ignorant la preuve sur les raisons du retard de la requérante. La loi ne donnait aucun pouvoir à la division générale pour lui concéder un plus long délai, peu importe la raison pour laquelle elle en avait besoin.

La requérante n'a présenté aucun nouvel élément de preuve qui justifierait d'accorder la permission de faire appel

[11] La requérante a soumis une évaluation de sa capacité fonctionnelle datant du 28 juillet 2023⁷. Je crois qu'il s'agit d'une preuve qui n'a pas déjà été présentée à la division générale. Toutefois, comme la requérante a fait appel à la division générale plus d'un an après avoir été informée de la décision du ministre, cette évaluation est sans incidence sur la question que je dois trancher, et ne peut donc pas justifier de lui accorder la permission de faire appel.

[12] J'ai examiné le dossier. Je suis convaincue que la division générale n'a pas ignoré ou mal compris la preuve concernant le moment où le ministre a communiqué sa décision à la requérante ou le moment où la requérante a fait appel⁸.

Conclusion

[13] J'ai refusé à la requérante la permission de faire appel. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Kate Sellar
Membre de la division d'appel

⁷ Voir la page AD1-15 et les pages suivantes au dossier d'appel.

⁸ Pour en savoir plus ce type d'examen que doit faire la division d'appel, voir la décision *Karadeolian c Canada (Procureur général)*.